



Chambre vaudoise
du commerce et de l'industrie

Madame
Véronique Aguet
Service juridique et législatif
Affaires juridiques
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 21 novembre 2008
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2008\POL0866.doc
NOL/chb

Procédure de consultation sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

Madame,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 10 octobre dernier, relative à la consultation mentionnée sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a ouvert une consultation sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Dans son avant-projet, la Commission propose de modifier la LP afin de limiter au montant maximum du gain assuré au titre de l'assurance-accidents obligatoire (actuellement 126 000 francs) les créances des travailleurs colloquées en première classe.

Situation actuelle

Les créances des travailleurs fondées sur le contrat de travail sont privilégiées en cas de faillite, c'est-à-dire considérées comme des créances de première classe, si elles sont nées ou sont devenues exigibles pendant le semestre précédant l'ouverture de la faillite. Il en va de même des créances résultant d'une résiliation anticipée du contrat de travail pour cause de faillite de l'employeur et des créances en restitution de sûretés (art. 219, al.4, let a, LP).

Le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence, exclut de ce privilège les travailleurs qui jouissent d'une large indépendance vis-à-vis de leur employeur (exemples : directeur, membre de la direction). Un privilège illimité est en revanche accordé à tous ceux qui se trouvent dans un rapport de subordination effectif avec ce dernier, quel que soit le montant de leur salaire.

Situation prévue selon l'avant-projet

Selon l'avis de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, la situation est jugée comme choquante lorsque les créances de travailleurs ayant un salaire très élevé sont privilégiées au détriment des autres créanciers. La commission propose donc de modifier la LP afin de limiter les créances privilégiées des travailleurs au montant maximum du gain assuré au titre de l'assurance-accidents obligatoire (actuellement 126'000 francs). Si la créance de salaire venait à excéder cette somme, la différence serait traitée comme une créance de troisième classe, comme celles des autres créanciers. Selon les auteurs du projet, la modification proposée permettrait ainsi de garantir une égalité de traitement pour les créanciers.

Appréciation

L'avant-projet mis en consultation rappelle quelque peu le débat visant les hauts salaires. La question qui se pose est de savoir si l'on préfère privilégier les travailleurs qui touchent des salaires de plus de 126'000 francs ou les "autres créanciers" de deuxième et troisième classe. Nous notons toutefois que la modification proposée de la LP nuirait aux salariés au chômage, dont le salaire n'est garanti qu'à 80 %, voire 70 %, et qui seraient ainsi doublement pénalisés.

La CVCI soutient le fait que tous les travailleurs placés dans un rapport de subordination effectif avec leur employeur doivent pouvoir bénéficier du privilège de la première classe, peu importe le montant de leur salaire. La CVCI s'oppose donc à l'avant-projet tel que proposé.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur